



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur les routes départementales 52 - 3 et 785

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre l'ouverture de chambres et la dépose de câbles en cuivre hors service par l'entreprise ESCOTEL pour le compte de ORANGE (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une limitation de vitesse sur le territoire des communes suivantes :

- RD52, LE CREST du PR30+735 au PR30+306
- RD52, CHANONAT du PR30+306 au PR29+447
- RD3, ROMAGNAT du PR8+000 au PR8+205
- RD785, ROMAGNAT du PR0+800 au PR0+000

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet durant la période du 22 février 2023 à 8h00 au 31 mars 2023 à 18h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen **d'une limitation de vitesse à 50 km/h**, précédée d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

La chaussée sera rétrécie au droit des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise ESCOTEL chargée des travaux, sous le contrôle de ORANGE (maître d'ouvrage).

La Direction Routière d'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LE CREST, CHANONAT et ROMAGNAT par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise ESCOTEL chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Directeur des Routes du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Mme. la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME
M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)
M. le Maire de la Commune de LE CREST, CHANONAT et ROMAGNAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise ESCOTEL chargée des travaux.

À ISSOIRE, le 21 février 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER

Joël BONHOMME

Thierry THIÉRIER
Responsable Unité Exploitation
DRAT VAL D'ALLIER

